



DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Renouvellement d'un contrat de prestation entre le Centre Municipal de Santé Henri Dret et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel »

2026 – D – 116

Madame le Maire de Villeneuve-Saint Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 26.1.5 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire ;

Considérant l'obligation de la ville de Villeneuve-Saint-Georges de souscrire à un contrat de surveillance et contrôle des appareils obligatoires aux professions dentaires,

Considérant l'intérêt de préserver la sécurité des personnels de la commune,

DECIDE,

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat de prestation avec le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), pour les prestations de contrôle des appareils calculant le taux d'ondes de la radiographie dentaire absorbé par l'organisme humain.

ARTICLE 2 : DIT que la convention de partenariat est signée pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours et que le montant est de 520,70 € TTC pour 2026.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le **05 JUL. 2026**

Madame le Maire,

Kristell NIASSE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20260715-2026-D-116-DE
Date de télétransmission : 22/07/2026
Date de réception préfecture : 22/07/2026



dosimétrie

CONTRAT DE PRESTATIONS DOSIMETRIQUES

SDP/UCRC-2026/050239-JV

ENTRE :

Centre de santé Henri DRET – H1013, Mairie de Villeneuve Saint Georges, située 10 rue des Vignes 94190 Villeneuve Saint Georges, et représenté par Madame Kristell NIASME en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « CLIENT »,

ET :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel, dont le siège est situé 25 rue Leblanc à Paris (75015), immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 685 019, représenté par Alain SAVARY

Ci-après dénommé « CEA DOSIMÉTRIE ».

Ensemble, ci-après dénommées les « Parties »

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

Le CLIENT reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les conditions définies dans le présent document : « CONTRAT DE PRESTATIONS DOSIMETRIQUES » ci-après dénommé « Contrat ». Celles-ci prévalent sur les Conditions Générales de prestations dosimétriques qui font partie des éléments constituant/accompagnant ledit contrat.

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants selon leur ordre de citation :

- *le présent contrat de prestations dosimétriques*
- *Le devis référencé : SDP/UCRC-2026/050239-JV ;*
- *Les Conditions générales de prestations dosimétriques ;*
- *Le calendrier d'expédition et d'exploitation en vigueur ;*
- *Le formulaire d'abonnement dûment complété accompagné du récépissé SISERI ;*
- *Le formulaire de commande ou mise à jour de vos suivis ou le fichier Excel Inscription des dosimètres ;*
- *Le guide utilisateur ;*
- *Le mandat SEPA ;*
- *Les tarifs en vigueur.*

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité sera celui visé par la liste établie ci-dessus.

Le Contrat est considéré comme conclu entre les Parties après émission par le CLIENT d'une commande expressément acceptée par le CEA DOSIMÉTRIE.

Toutes les dispositions du présent Contrat prévalent sur toute disposition contractuelle, conditions d'achats du Client quelle que soit leur nature qui sont, par les présentes, déclarées inapplicables.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – DELAIS D'EXECUTION

La prestation proposée par CEA DOSIMÉTRIE ci-après dénommée « Prestation » comprend :

- Un abonnement annuel par porteur de dosimètre listé par le CLIENT dans le formulaire d'identification des dosimètres et des personnes suivies ;
- La création, la gestion et les modifications de l'abonnement dosimétrique ;
- L'accès à la plateforme de gestion en ligne mondosimetre.cea.fr ;
- La fourniture et l'expédition de dosimètres individuels nominatifs et non-nominatifs, de dosimètres d'ambiance et de dosimètres environnement à lecture différée. Tout dosimètre ainsi que le témoin préparé et envoyé par le CEA DOSIMÉTRIE sera facturé qu'il soit retourné ou non au laboratoire ;
- La lecture et l'analyse du ou des dosimètre(s), effectuées sous accréditation Cofrac Essais n° 1-7449 pour les dosimètres RPL et bagues TLD, dont la portée est disponible sur www.cofrac.fr, selon la norme CEI 62387-1 :2020 ;
- La communication des résultats dosimétriques conformément à la réglementation en vigueur ;
- La conservation des résultats dosimétriques sur une période réglementaire donnée ;
- La fourniture d'accessoires sur demande ;
- Le conseil et le service sur demande spécifique.

Tout abonnement annuel vaut pour une année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. La Prestation ci-dessus est réalisée selon le calendrier d'expédition et d'exploitation en vigueur.

En dehors des périodes prévues par ce calendrier, toute demande de dosimètre supplémentaire est possible. Elle sera traitée dans les quarante-huit heures (48h) ouvrées à compter de la réception de la demande.

Les délais d'exécution sont précisés dans le calendrier d'expédition et d'exploitation. Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Contrat, ces délais courent à compter de la date d'acceptation expresse de la commande par le CEA DOSIMÉTRIE.

En tout état de cause, les engagements du CEA DOSIMÉTRIE relatifs aux délais s'entendent sous réserve du respect par le CLIENT de ses propres obligations (fourniture en temps utiles des documents, renseignements ou produits nécessaires à l'exécution du Contrat, etc.) y compris de ses obligations en matière de paiement.

Les délais seront prolongés de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de retard non imputable au CEA DOSIMÉTRIE,
- en cas de Force Majeure mettant le CEA DOSIMÉTRIE dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie du Contrat, tel que les grèves des transporteurs.

Sauf stipulation contractuelle contraire, tout retard du fait du CEA DOSIMÉTRIE ne constitue pas un fait suffisant pour donner lieu à rupture du Contrat ou à versement de dommages et intérêts au CLIENT.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tarifs appliqués sont ceux figurant dans le devis joint (SDP/UCRC-2026/050239-JV).

Les prix sont indiqués à l'unité, ils s'entendent hors taxes. Le montant des prestations dosimétriques est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date de son exigibilité. Ces tarifs peuvent être modifiés en cours d'année, avec un préavis de trois (3) mois pour quelque raison que ce soit.

Les prix s'entendent franco de port à l'exception des envois express. Les frais de retour des dosimètres au CEA DOSIMÉTRIE sont à la charge du CLIENT.

Lors de la première expédition d'un dosimètre, le système d'attache est fourni gratuitement.

Toute commande, pour être prise en compte, devra être formulée via l'espace client monDosimetre ou au moyen du formulaire d'abonnement type fourni par le CEA DOSIMÉTRIE transmis par courrier, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique.

La Prestation donne lieu à l'établissement d'une facture, selon les conditions suivantes :

- Tout dosimètre y compris dosimètre témoin préparé et envoyé par le CEA DOSIMÉTRIE sera facturé qu'il soit retourné ou non pour traitement ;
- Les dosimètres « hors délais » c'est-à-dire retournés au laboratoire plus de quatre (4) mois après la période de port, « perdus », « non rendus » ou « détériorés » c'est-à-dire ayant subi un dommage rendant l'un des éléments qui le compose inutilisable, feront l'objet d'une facturation supplémentaire par dosimètre hors-délai, non rendu ou détérioré ;
- La facturation est à terme échu et elle peut être trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- La Prestation sera facturée en tenant compte du nombre de dosimètres et d'accessoires préparés, des prestations commandées et des frais d'abonnement, ainsi que tout frais supplémentaire, tel qu'évoqué précédemment, si applicable.
- Le règlement des sommes dues par le client au titre des prestations dosimétriques, sera effectué à trente jours (30) jours fin de mois de la date d'émission de la facture, par l'un des moyens de paiement suivants :

Ou Par prélèvement automatique,

Ou Par virement bancaire, au profit de :

CEA DOSIMÉTRIE

CEA SACLAY

SG DFP DFDCT

POINT COURRIER 69 BATIMENT 482

91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

IBAN : FR76 3000 4008 1800 0125 3801 927

BIC : BNPAFRPPXXX

Ou Par carte bancaire, paiement en ligne en vous connectant à l'adresse : <https://cea.fr/go/payer-en-ligne>.

Le CLIENT dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture pour faire toute réclamation relative à celle-ci. Cette réclamation devra se faire par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus et ne soustrait pas le CLIENT à l'obligation de payer la facture dans les délais mentionnés ci-dessus. À défaut de contestation dans le délai précité, l'avoir ou la facture sera réputé accepté par le CLIENT.

Toute facture impayée à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit, à un taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne en vigueur au jour où le paiement est dû, majoré de dix (10) points, si ce dernier est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le CEA DOSIMÉTRIE peut prétendre.

Les intérêts feront, le cas échéant, l'objet d'une facture qui sera adressée au CLIENT qui s'oblige, aux termes des présentes, à l'acquitter sans délai.

À défaut de tout paiement de prix à son échéance, le CEA DOSIMÉTRIE pourra de plein droit résoudre la vente, huit (8) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le CEA DOSIMÉTRIE.

Tout paiement qui est fait au CEA DOSIMÉTRIE s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Le CEA DOSIMÉTRIE se réserve le droit d'annuler toute commande d'un CLIENT avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

ARTICLE 4 - DEFAT DE PAIEMENT :

Le CEA DOSIMÉTRIE se réserve le droit de refuser d'effectuer une livraison ou d'honorer une commande émanant d'un CLIENT qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités et du mode opératoire des services proposés par le CEA DOSIMÉTRIE, le CLIENT a apprécié l'adéquation de la Prestation qu'il a choisie(s) avec ses propres besoins et en assume la responsabilité.

Le CLIENT et ses assureurs s'engage(nt) à tenir indemne le CEA DOSIMÉTRIE et ses assureurs de toute action engagée par ses clients, son personnel ou tout tiers du fait de l'utilisation des résultats de la Prestation fournie dans le cadre du Contrat et des conséquences dommageables qui peuvent s'en suivre.

Le CLIENT s'engage à donner des informations exactes, lors de sa commande et de son inscription et à informer le CEA DOSIMÉTRIE sans délai de toute modification de ces informations telles que le CLIENT les aura décrites lors de sa commande et/ou inscription.

La responsabilité du CEA DOSIMÉTRIE est strictement limitée à l'exécution de la Prestation définie au Contrat ainsi qu'à toute limitation prévue dans le cadre du présent Contrat.

En tout état de cause, la responsabilité civile totale et cumulée du CEA DOSIMÉTRIE pouvant résulter de toutes causes liées à l'exécution, à la non-exécution, ou à une mauvaise exécution du Contrat sera expressément limitée au montant total cumulé des paiements effectivement perçus par le CEA DOSIMÉTRIE en vertu du Contrat.

Le CLIENT reconnaît que cette limitation de responsabilité est équilibrée.

Au-delà de ce montant, le CLIENT et ses assureurs renonceront à tout recours contre le CEA DOSIMÉTRIE et ses propres assureurs. En aucun cas, la responsabilité du CEA DOSIMÉTRIE ou de ses représentants ne pourra être recherchée pour des dommages indirects. Cette exclusion / limitation n'est pas applicable pour les préjudices pour lesquels une telle exclusion ou limitation de responsabilité ne peut jouer au regard de l'ordre public français,

notamment en cas de préjudice corporel, faute lourde, responsabilité délictuelle ou pénale.

Le CEA DOSIMÉTRIE n'assume notamment aucune garantie, explicite ou implicite, écrite ou orale quant à l'utilisation que souhaite faire le CLIENT des résultats dosimétriques ou de leur analyse ou quant à l'aptitude de ces résultats ou de leur analyse à réaliser un travail particulier.

Dans l'hypothèse où le CEA DOSIMÉTRIE fournirait contractuellement un quelconque conseil auprès du CLIENT dans le cadre de la Prestation, cette obligation de conseil constitue une obligation de moyens uniquement. En dehors du cadre de la Prestation, le CEA DOSIMÉTRIE n'assume aucune garantie implicite ou explicite à cet effet.

ARTICLE 6 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CEA DOSIMÉTRIE et ses fournisseurs restent propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Prestation, les produits, services, documentations et supports (y compris et sur les dosimètres) objets des présentes.

Cela comprend notamment, mais sans s'y limiter, les brevets, les marques, les dessins et modèles, gabarits, les données et également les textes, le savoir-faire et les autres droits assimilés qui sont protégés par les réglementations nationales et internationales sur la propriété intellectuelle.

Le CLIENT s'engage à n'utiliser les produits, services et documentations fournis que dans le cadre de ses besoins internes et conformément à leur destination normale prévue dans le Contrat. Toute reproduction, modification, diffusion ou exploitation non autorisée est strictement interdite, sauf autorisation écrite préalable de CEA DOSIMÉTRIE.

Le CLIENT s'interdit tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de CEA DOSIMÉTRIE. De plus, le CLIENT garantit CEA DOSIMÉTRIE contre toute revendication, action ou réclamation émanant de tiers qui résulterait d'un usage non conforme des produits, services ou documentations, notamment en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

À la fin du Contrat, le CLIENT s'engage à restituer ou à détruire tout support contenant des informations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, sauf accord contraire.

Le CEA DOSIMÉTRIE n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation COFRAC.

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE :

En cas d'évènement de force majeure empêchant l'une des Parties d'exécuter ou de respecter l'une ou plusieurs de ses obligations de manière temporaire, la Partie subissant le cas de force majeure devra informer l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les Parties entendent considérer comme un cas de force majeure toute situation répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil de crise empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter ses obligations et notamment la situation d'urgence ou de crise pour laquelle en raison des impératifs liés à sa mission de service public, le CEA DOSIMÉTRIE serait tenu, que ce soit par une décision gouvernementale ou une recommandation valant décision d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection, ou sans, de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles. Tout cas de force majeure empêchant l'exécution pendant plus de deux (2) mois de l'une ou plusieurs obligations de la Partie empêchée ouvrira droit à l'autre Partie le droit de résilier le contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation prenant effet automatiquement le jour suivant la réception du courrier.

Le point de départ de calcul du délai précité étant : soit le jour de réception de la notification faite par la Partie subissant le cas de force majeure, soit le jour de réception du courrier invoquant le cas de force majeure suite à sa mise en demeure. Seul l'évènement se réalisant le premier sert de point de départ. La résiliation du Contrat pour cause de force majeure libère les Parties de leurs obligations.

ARTICLE 8 - DIVERS

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat se révélait contraire à la loi ou nulle, ladite stipulation ne devra recevoir aucun effet et être considérée comme ne faisant pas partie du Contrat, sans altérer les autres clauses.

Le droit applicable au présent Contrat est le droit français.

ARTICLE 9 - DURÉE

Ce Contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, avec application du tarif en vigueur. À l'issue de cette durée, il se renouvellera tacitement pour des périodes successives d'un an chacune, sauf dénonciation par l'une des Parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux (2) mois avant le début de la prochaine période de port (mensuelle ou trimestrielle) telle qu'indiquée dans le calendrier d'expédition et d'exploitation en vigueur, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de difficulté dans l'exécution du Contrat, les Parties se concertent en vue de déterminer de nouvelles modalités d'exécution ou de rupture amiable du Contrat. Le Contrat peut, en l'absence d'accord amiable, être résilié par la Partie non défaillante dans les conditions ci-après définies. Cette obligation de concertation ne s'applique pas en cas d'urgence et ne saurait faire obstacle à une éventuelle action en référé.

Chacune des Parties pourra résilier le Contrat, en cas d'inexécution prouvée par l'autre Partie de ses obligations au titre de celles-ci. Dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, l'autre Partie sera en droit, sans avoir à payer la moindre indemnité, de mettre fin au Contrat de plein droit, huit (8) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie d'avoir à exécuter ses obligations et demeurée infructueuse, sans préjudice de tous dommages intérêts qu'elle s'estimerait fondée à réclamer à la Partie défaillante en réparation du préjudice ainsi subi.

En cas de résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, les sommes correspondant à une prestation ou à un travail déjà effectués ou à des dépenses engagées par le CEA DOSIMÉTRIE, devront être payées par le Client.

En cas de résiliation du Contrat, les sommes que le CEA DOSIMÉTRIE aura reçues du Client avant la résiliation, par exemple à titre d'acompte, lui restent acquises. En cas de défaillance du CLIENT, le CEA DOSIMÉTRIE pourra, dans tous les cas, conserver les sommes qu'il aura perçues, sans préjudice de l'obtention de dommages et intérêts.

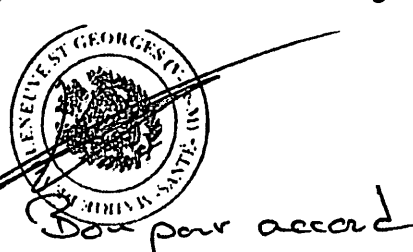
Toute demande de résiliation des prestations à l'initiative du CLIENT, pour quelque cause que ce soit, pendant la durée du Contrat devra parvenir au CEA DOSIMÉTRIE par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES CEA Service de Dosimétrie Passive – 31, rue de l'Écluse – 78294 CROISSY-SUR-SEINE CEDEX.

En cas de résiliation, tous les dosimètres devront être retournés au CEA DOSIMÉTRIE au plus tard une semaine après la date de fin de contrat telle que confirmée par le CEA DOSIMÉTRIE en retour de la demande de résiliation.

Dans le cas contraire, ces dosimètres seront considérés comme « hors délais » et par conséquent, feront l'objet d'une facturation supplémentaire comme défini à l'article 3 du présent Contrat.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige non résolu à l'amiable sera tranché par le Tribunal judiciaire de Paris et est soumis au droit français.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de prestations dosimétriques Pour le bénéficiaire, le : Kristell NIASME, Maire de Villeneuve Saint Georges :  Visa précédé de la mention « Bon pour accord »	Pour CEA DOSIMÉTRIE : Responsable CEA DOSIMÉTRIE
---	--